

APPENDICE No 2

L'hon. M. STEVENS: Cela veut dire 4 cents par \$100 en trois mois.

M. COOTE: Si un homme veut emprunter \$500, la banque lui répond: Vous pouvez avoir \$490 et non pas \$500. Je voudrais par cet amendement forcer les banques à se rendre au désir populaire en se limitant à l'intérêt sans faire d'escompte.

M. BAXTER: J'aimerais à montrer que cela ne contourne pas la difficulté. La décision dont a parlé M. Shaw, hier, une décision du Conseil Privé, je crois, doit être une bonne loi, mais je crois que c'est une décision qui ne rencontre pas l'approbation de l'homme ordinaire qui lit cet article. Je suis convaincu—bien que je puisse me tromper—que l'article 91 tel qu'il existe, avait pour but de limiter à 7 pour cent le taux de l'intérêt ou de l'escompte; mais il n'atteint pas son but, et pourquoi? Parce que le Conseil Privé a déclaré, que si un homme payait plus, volontairement, il n'avait plus droit de réclamation. Mon honorable ami remarquera que dans l'amendement qu'il propose, pas plus que dans l'article tel qu'il est soumis, il n'y a pas un seul mot pour empêcher une banque de recevoir plus, en vertu d'une entente privée. Si nous devons changer cela, et si le changement en vaut la peine, il serait préférable d'employer une rédaction qui puisse faire face à la décision du Conseil Privé, et dont la sanction ne pourrait être contestée. Ce que propose mon honorable ami n'est pas une amélioration parce que la décision du Conseil Privé s'y applique. Je dois admettre que j'ai rencontré beaucoup de difficultés dans cet article 91, et je me demande s'il ne serait pas mieux de décréter 8 pour cent, et dans la troisième ligne, après les mots "par année", d'ajouter "que ce soit par paiement volontaire ou autrement". Si nous faisons cela, l'effet s'en fera sentir dans ces parties du pays où les banques exigent 10 pour cent, et où les gens ne pourraient plus avoir de crédit, et ceux qui demandent ce changement feraient mieux de bien examiner pour s'assurer s'ils ne font pas plus de mal que de bien à ceux qu'ils veulent protéger.

M. GARLAND: Ils seraient mieux sans l'amendement.

M. BAXTER: Huit pour cent, bien qu'élevé, n'est pas énorme dans certaines parties du pays, et par certaines dépositions qui ont été faites devant nous il semble qu'il serait difficile de fixer un minimum plus bas que cela. C'est ce que je soumets à l'attention de tous. Je ne fais pas de proposition immédiatement, mais j'en ferai une plus tard. Je suggère que l'article se lise comme suit:

"La banque peut exiger, stipuler, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte ne dépassant pas 8 pour cent par année, par paiement volontaire ou autrement."

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons cela quand cet article sera devant nous.

M. BAXTER: Enlever le mot "escompte" ne résout pas le problème, dans mon opinion. Je demande au comité s'il croit sage de discuter en temps opportun un amendement du genre de celui que j'ai suggéré.

M. WOODSWORTH: Avez-vous une sanction quelconque, une pénalité, pour assurer l'application de cet article?

M. BAXTER: Non, et je vais vous dire pourquoi. D'abord, je ne crois pas aux pénalités. Le Conseil Privé a déclaré que si un homme avait payé trop d'intérêts, et s'il avait payé volontairement il n'avait aucun droit de réclamation. Il est impossible de tout mesurer avec la même aune. Dans le cas d'un billet où l'intérêt n'est pas considérable, la pénalité prévue par la loi serait trop lourde. D'autre part, elle n'aurait pas grande influence dans les cas où un homme se trouve dans l'impossibilité de réclamer justice. Les comptes doivent d'abord être soumis aux tribunaux et c'est d'eux que vous obtenez justice.

M. SPENCER: Au sujet de ce que vient de dire M. Baxter, il me semble que si nous n'imposons pas une pénalité, et si les banques continuent à demander